

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
MERCREDI 14 OCTOBRE 2020
17H30**

Les membres du Comité syndical se sont réunis le 14 octobre 2020 à 17h30 à Golbey (salle Rober Schuman de Golbey) sous la présidence de Monsieur Philippe CLAUDON, Président du SICOVAD.

Présents (30) : R. ALEMANI, R. BOURCELOT, P. CHOSEROT, A. CICOLELLA-FILLALI, P. CLAUDON, Y. CORNU, D. DIRAND, T. EURIAT, T. GAILLOT, J-F. GUILLOT, D. HARPIN, F. HAAS, G. JEANDEL-JEANPIERRE, A. LABAT, R. LACROIX, E. LASSERONT, B. LAURENT, J. MANGEL, J-P. MATHIEU, D. MATHIS, M. OZCELIK, D. PAGEDOT, A. PAPI, L. PAULY, A. PINOT, H. POIRAT, D. RUZZIER, M. SMAINE, J-L. THIERY, F. VIRTEL.

Excusés (9) : D. ANDRES, C. BERTRAND, D. BOLMONT, C. DUFOUR, A. GIRARDIN, J. HINGRAY, B. JOURDAIN, S. REMY, P. VINCENT.

Pouvoirs (2) :

- David BOLMONT a donné pouvoir à Rémi LACROIX,
- Anne GIRARDIN a donné pouvoir à Joël MANGEL.

Le quorum est atteint, Philippe CLAUDON, ouvre la séance à 17h30 et procède à l'appel des délégués.

Philippe CHOSEROT est désigné secrétaire de séance.

Philippe CLAUDON souhaite ajouter l'approbation du compte rendu du dernier Comité à l'ordre du jour.

Les délégués acceptent à l'unanimité.

1 – Approbation du compte rendu du Comité syndical du 15 septembre 2020

Il vous est proposé d'accepter le compte rendu de la réunion du Comité syndical du 15 septembre 2020.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Composition du Bureau et élection des membres

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du SICOVAD se compose du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il est proposé que le Bureau soit composé comme suit :

- du Président
- des 5 vice-présidents
- de 3 membres sans délégation

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

Il est ensuite proposé de désigner les membres sans délégation dudit Bureau.

Philippe CLAUDON propose les candidatures suivantes :

- Philippe CHOSEROT
- Antoine LABAT
- Dominique PAGELOT

Chaque délégué, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Les résultats sont les suivants :

- Philippe CHOSEROT est déclaré élu au 1^{er} tour à l'unanimité
- Antoine LABAT est déclaré élu au 1^{er} tour à l'unanimité
- Dominique PAGELOT est déclaré élu au 1^{er} tour à l'unanimité

3 – Vote des délégations au Président et au Bureau

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« (...) Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Afin de faciliter le fonctionnement du SICOVAD, il est proposé les délégations suivantes :

Au Président :

Finances :

- De créer et modifier les tarifs des droits prévus au profit du SICOVAD qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites des crédits votés au budget primitif ainsi que lors des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie ;
- De créer des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services du SICOVAD ;
- D'approuver et autoriser la signature des actes préalables et définitifs de toute opération immobilière (acquisition, échange, cession) pour toute transaction dont le montant est inférieur au prix principal de 25 000 € toutes taxes comprises ou 25 000 € net de toutes taxes (hors frais annexes) ;
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou organismes l'attribution de subventions ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;

Commande publique :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée publiés au Journal Officiel de la République Française ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas quinze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'autoriser, au nom du SICOVAD, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Juridique :

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du SICOVAD toutes actions en justice ou de défendre le SICOVAD dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse

notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie-civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules du SICOVAD pour les cas définis dans les contrats d'assurances que le SICOVAD a souscrit ;
- De passer toute convention n'entrant pas dans le champ du Code des Marchés Publics ;
- D'accepter la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Ressources Humaines :

- De procéder aux recrutements d'agents contractuels si la procédure de recrutement n'a pas permis de pourvoir les postes vacants au tableau des effectifs par voie statutaire ;
- De procéder aux recrutements des agents contractuels sur postes non permanents (notamment pour accroissement d'activité et par le biais de contrats aidés) ;
- De procéder aux recrutements d'agents contractuels en CDD pour mener à bien un projet ou une opération identifiée ;
- De procéder aux recrutements d'agents contractuels sur postes permanents, conformément aux cas prévus par les articles 3-1 et suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- D'opérer les créations/suppressions de postes et modifications du tableau des effectifs aux fins d'avancement de grade ;
- De décider du recours au contrat d'apprentissage et conclusion des contrats correspondants, dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- De définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel ;

Au Bureau :

- D'approuver et autoriser la signature des actes préalables et définitifs de toute opération immobilière (acquisition, échange, cession) pour toute transaction dont le montant égale ou excède le prix principal de 25 000 € toutes taxes comprises ou 25 000 € net de toutes taxes (hors frais annexes) ;
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers supérieurs à 10 000 €.

Les délégués acceptent à l'unanimité ces propositions.

4 – Indemnité du Président et des Vice-présidents

Le Président et les Vice-Présidents peuvent prétendre au versement d'indemnités conformément aux dispositions des articles R 5711-1-1 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article R5711-1-1

« Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sous réserve des dispositions qui leur sont propres. »

Article R5212-1

« Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes [fixés par la réglementation] ».

Philippe CLAUDON propose de fixer les taux comme suit pour le Président et les vice-présidents du SICOVAD :

- 35,44 % pour le Président
- 15,95 % pour les vice-présidents

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

5 – Election des représentants à la Commission d'appel d'offres (CAO)

L'article L 1411-5 du CGCT prévoit la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement de diverses commissions dont la Commission d'Appel d'Offres.

Il est ainsi rappelé que la Commission d'Appel d'Offres doit donc comporter un président, qui est de droit le Président du SICOVAD, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Comité Syndical, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est aussi indiqué qu'en cas de démission d'un membre titulaire, il doit être remplacé par un membre suppléant sans autre précision, sans que ce membre suppléant ait besoin d'être remplacé sauf à ce que le quorum ne soit plus atteint.

Compte tenu du renouvellement des instances syndicales, il est proposé de procéder au renouvellement des membres de la CAO.

Etant Président de droit de la Commission le Président propose que la CAO soit composée des membres suivants :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Didier MATHIS	Philippe CHOSEROT
Thierry EURIAT	Antoine LABAT
Bernard LAURENT	Mustafa OZCELIK
Anne GIRARDIN	Dominique PAGELOT
Joël MANGEL	Hervé POIRAT

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

6 – Election des représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (...) »

Cette commission est composée de membre élus au sein du Comité syndical et de membres nommés représentants des associations locales. Les associations locales représentatives à raison d'un membre par association sont les suivantes :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) :
- Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. Que Choisir) :
- Vosges Nature Environnement :
- Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention de la Pollution (A.S.V.P.P.) :

La CCSPL doit se réunir au moins une fois par an afin d'examiner le rapport d'activité des éventuels délégataires de service public et le rapport d'activité du SICOVAD. Elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Compte tenu du renouvellement des instances syndicales, il est proposé de procéder au renouvellement des membres de la CCSPL.

Le Président propose que la CCSPL soit composée des membres suivants :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Didier MATHIS	Philippe CHOSEROT
Thierry EURIAT	Abiba CICOLELLA-FILALI
Bernard LAURENT	David DIRAND
Anne GIRARDIN	Antoine LABAT
Joël MANGEL	Dominique PAGELOT

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

7 – Election du représentant à l'association AMORCE

AMORCE est une association de défense des intérêts des collectivités dans le domaine des déchets, de l'énergie et désormais de l'eau. Elle regroupe à ce jour, 950 adhérents.

AMORCE défend une accélération de la transition écologique s'appuyant sur les territoires. Elle contribue à faire des collectivités le chef d'orchestre de la transition énergétique, de l'économie circulaire et de la gestion durable de l'eau en défendant la liberté de choix des collectivités dans leurs politiques de transition écologique ainsi que des services publics locaux pérennes et de qualité.

Elle intervient auprès des principaux représentants des pouvoirs publics :

- auprès du Gouvernement, en rencontrant régulièrement les différents ministères (Ministère de la Transition écologique et solidaire, Ministère de la cohésion des

territoires, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère des de l'Action et des Comptes publics, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ...) et en participant aux concertations qu'ils organisent ;

- auprès des parlementaires avec des auditions fréquentes et des propositions d'amendements ;
- auprès de l'administration avec des contacts permanents avec les services de l'État (DGEC, DGPR, DGCL, DGALN, etc.)
- au sein des réseaux européens

Elle est également représentée au sein des principales instances de gouvernance et consultatives en matière de transition écologique (commission de filières REP, Comité pour l'Économie Verte, Commission nationale des Aides de l'ADEME...).

Compte tenu du renouvellement des instances syndicales, il est proposé de procéder au renouvellement des représentants à l'association.

Le Président propose d'être nommé représentant titulaire auprès de l'association AMORCE avec Anne GIRARDIN, 4^{ème} vice-présidente du SICOVAD, en tant que suppléante :

Membre titulaire	Membre suppléant
Philippe CLAUDON	Anne GIRARDIN

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

8 – Désignation des représentants à la CCES

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) relève d'une nouvelle compétence de la Région et est élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles

La loi NOTRé, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015. Chantier d'ampleur, la réduction des impacts environnementaux constitue l'un des objectifs majeurs de la politique environnementale de la Région Grand Est. Ainsi, le PRPGD vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,

- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental lors de la séance plénière du 17 octobre 2019.

Il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter le SICOVAD au sein de la CCES du PRPGD de la Région Grand Est.

Le Président propose d'être nommé représentant auprès de la CCES avec Thierry EURIAT, 2^{ème} vice-président du SICOVAD, en tant que suppléant :

Membre titulaire	Membre suppléant
Philippe CLAUDON	Thierry EURIAT

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

9 – Règlement intérieur du Comité syndical

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le SICOVAD est tenu d'élaborer un règlement intérieur dans les six mois suivants son renouvellement.

Un projet de règlement intérieur a été transmis aux délégués du Comité avec la convocation. Il est proposé de voter ce règlement, enrichi des propositions éventuelles faites par les délégués du SICOVAD. Aucun complément n'est apporté.

Les délégués adoptent à l'unanimité le règlement intérieur du Comité.

10 – Règlement intérieur de la CAO

Afin de structurer le bon fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du SICOVAD, il est proposé d'élaborer et de voter un règlement intérieur s'appliquant à cette instance. Un projet de règlement intérieur de la CAO a été transmis aux délégués du Comité avec la convocation. Il est proposé de voter ce règlement, enrichi des propositions éventuelles faites par les délégués du SICOVAD. Aucun complément n'est apporté.

Les délégués adoptent à l'unanimité le règlement intérieur de la CAO.

11 – Subvention CAS

Afin de renforcer la politique sociale en faveur des agents de la collectivité, le SICOVAD souhaite s'engager à rechercher une harmonie entre vie professionnelle et vie personnelle ou familiale.

Pour y parvenir, le SICOVAD confie au CAS la réalisation pour une part de cette politique sociale et en définit les conditions de mise en œuvre par la signature d'une convention.

Le montant de la subvention allouée au Comité d'Action Sociale du SICOVAD est d'un montant supérieur à 23 000 €. De ce fait, la Trésorerie demande :

- que soit individualisé le montant qui est prévu au Budget Primitif,
- que soit signée une convention d'objectifs entre le CAS et le SICOVAD.

Il est rappelé que le taux de subvention est passé en 2015 de 1 à 1,02 % de la masse salariale brute de l'année n-1 hors charges patronales, comme proposé par les Elus lors de

l'Assemblée Générale du CAS qui s'est déroulée le 15 novembre 2014, à la condition que les agents retraités cotisants puissent bénéficier des mêmes avantages que les agents actifs cotisants, et ce, dès le 1^{er} janvier 2015.

Le montant 2020 est de **37 930,65 €**.

Il est proposé d'autoriser le Président à verser dès à présent cette subvention.

Les délégués votent à l'unanimité cette proposition.

12 – Compte personnel de formation

L'article 22 ter de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité (CPA) se compose ainsi de deux comptes distincts :
le compte personnel de formation (CPF)
et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
la validation des acquis de l'expérience ;
la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il est proposé au Comité du SICOVAD de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion, telles que définies dans le document transmis avec la convocation.

David DIRAND : Les heures de formation acquises au titre du CPF peuvent-elles être converties en euros ?

Philippe CLAUDON : Non il n'est pas possible de convertir les heures en euros, uniquement dans le secteur privé.

Les délégués acceptent à l'unanimité les modalités de mise en œuvre du CPF telles que définies dans le document transmis avec la convocation.

13 – Adhésion au contrat-groupe santé CDG88

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé de résilier le contrat collectif mis en place le 01/01/2016 pour le risque « SANTE » et disposer au 1^{er} janvier 2020 d'un contrat « Santé » conforme aux récentes réformes dénommées « 100% SANTE » ou « RESTE A CHARGE 0 ».

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « MUTUELLE SANTE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),

Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,

Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d'honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,

Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses,

Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.

La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge.

Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),

La participation financière de l'employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois). Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,

Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

Il est proposé d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée restant à courir de 5 ans (01/01/2021 – 31/12/2025) et de fixer à 7 € par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur. Une participation financière de 200 €/an à verser au Centre de Gestion des Vosges est obligatoire.

Rémi LACROIX : Comment a été fixé la participation financière de la collectivité d'un montant de 7 € par mois et par agent ?

Rémi LACROIX : Quelle est la politique du SICOVAD en termes de garantie « maintien de salaire » ?

Philippe CLAUDON : Je propose de vous préparer une réponse détaillée que je vous ferai parvenir ultérieurement.

Elisabeth LASSERONT : Le montant de participation de 7 € de la collectivité par mois et par agent va-t-il évoluer ?

Philippe CLAUDON : Le montant de 7 € va augmenter au fil des années.

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

14 – RIFSEEP

Le 13 décembre 2018, le Comité syndical a décidé la mise en place du RIFSEEP au SICOVAD à compter du 1^{er} avril 2019. Après une année et demie de pratiques et compte tenu des évolutions règlementaires récentes, le comité syndical est invité à préciser le dispositif en vigueur.

En effet, depuis la mise en place du RIFSEEP, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale est venu modifier le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

Il permet ainsi aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier, moyennant une nouvelle délibération du comité syndical. Ces nouveaux cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP sont :

- le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux
- le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Outre l'inclusion au RIFSEEP des derniers agents qui ne pouvaient pas en bénéficier, les modifications suivantes sont proposées au comité afin d'améliorer le dispositif :

la possibilité de verser les IFSE fonctionnelles et expérientielles, dès l'embauche, aux agents contractuels dès lors qu'il s'agit de métiers en tension ou de postes à expertise pour lesquels une négociation est incontournable.

Cette mesure, qui pourrait bénéficier à d'autres profils à expertise, est en premier lieu destinée à favoriser le recrutement des conducteurs de poids lourds et de super-lourds en saison haute (les titulaires de permis C et CE). En effet, dans ces cas particuliers, sur une base indemnitaire classique, limitée à l'IFSE fonctionnelle seulement accordée après 3 mois d'ancienneté continue dans l'établissement, le SICOVAD perd toute attractivité et peine à recruter.

Pour l'attribution de l'IFSE Fonctionnelle et de l'IFSE Expérientielle, aux agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet et à temps partiel), remplacer l'exigence d'une ancienneté « continue » de plus de 3 mois au SICOVAD, par l'exigence d'une ancienneté de 3 mois continue ou non sur les 12 derniers mois.

Il est proposé au Comité Syndical de modifier le cadre général et le contenu du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois de la collectivité selon les modalités transmises avec la convocation aux délégués du SICOVAD.

Les délégués acceptent à l'unanimité de modifier le cadre général et le contenu du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois de la collectivité tels que définis dans le document transmis avec la convocation.

15 – Tableau des effectifs

Pour faire suite aux dernières évolutions de l'organigramme et des postes du SICOVAD, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs. L'actualisation précédente date du 12 février 2020.

Il est proposé d'actualiser la liste des postes pourvus et non pourvus comme suit, avec effet immédiat :

- Création et suppression de poste liées aux avancements de grade et à la promotion
- Modification du poste de responsable d'exploitation apports volontaires et transports du fait de la mise en œuvre, pour son recrutement, du dispositif prévu par l'article L4139-2 du code de la défense à l'usage des anciens militaires
- Modification du poste d'assistant RH (à ce poste, une adjointe administrative principale de 2^{ème} classe a pris la succession d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe)
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe aux fins de recrutement d'un conducteur de porteur 6x2 via le dispositif prévu par l'article L4139-2 du code de la défense à l'usage des anciens militaires
- Création d'un poste du cadre d'emploi des agents de maîtrise pour le recrutement du remplaçant de l'adjoint au responsable d'exploitation apports volontaires et transports en charge des déchèteries. La création de ce poste sera numériquement compensée par la suppression du poste du titulaire actuel, une fois celui-ci parti à la retraite, à l'issue de la période de tuilage prévu pour le bon fonctionnement du service.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions ouvertes peuvent être exercées par des contractuels dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (tels qu'ils pourraient également être modifiés par les décrets d'application de la loi de transformation de la fonction publique à paraître).

Les délégués acceptent à l'unanimité ces propositions.

16 – Attribution d'un appel d'offres pour la fourniture de 3 BEOM

Dans le cadre d'une bonne gestion de son parc de véhicules poids-lourds, le SICOVAD souhaite acquérir 3 bennes à ordures ménagères 26 tonnes. En application de la réglementation relative aux marchés publics, une consultation a été passée selon une procédure d'appel d'offres avec l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence pour publication au JOUE et au BOAMP, ainsi que par publicité sur le site internet du SICOVAD et sur le profil acheteur du SICOVAD : achatpublic.com.

7 sociétés ont remis une offre déclarée recevables.

Un rapport d'analyse technique et financière a été présenté lors de la CAO du SICOVAD qui s'est réunie le 10 juillet 2020 à 17h. Il est proposé d'attribuer le marché selon l'avis de la CAO :

Lot n°1 : 3 châssis cabine 26 tonnes
Renault/Grawey – Offre variante exigée n°2 454 315,08 € TTC

Lot n°2 : 3 bennes à Déchets ménagers 20 m3, à chargement arrière
FAUN – Offre variante exigée n°1 331 572,00 € TTC

Hervé POIRAT : Combien de fournisseurs ont été sollicités ?

Philippe CLAUDON : 7

Hervé POIRAT : La sélection s'est faite au moins disant ou au mieux disant ?

Philippe CLAUDON : Au mieux disant et avec la meilleure note technique.

Hervé POIRAT : Comment les camions sont-ils entretenus ? En interne ou en externe ?

Philippe CLAUDON : L'entretien des véhicules est externalisé pour les grosses interventions.

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

17 – Attribution du concours de maîtrise d'œuvre – réaménagement Epinal/Razimont

Le SICOVAD exploite un centre technique multi-activités situé à Epinal (Razimont). Initialement décharge publique d'Epinal, ce site s'est structuré et diversifié au fil des années pour devenir aujourd'hui le centre technique principal du SICOVAD. Il comporte désormais une déchèterie, un transit OMR/tout-venant, une ISDI (installation de stockage des déchets inertes), un parc à bennes et une plateforme de compostage.

Ces activités se sont agrégées au fil des années sans réelle cohérence entre elles. Les équipements en place sont vieillissants et les espaces de circulation ne permettent pas d'assurer une sécurité optimale des utilisateurs, qu'ils soient habitants du territoire ou agents de la collectivité. Enfin, la proximité immédiate du centre de tri de SUEZ et de ses flux de matières recyclables, vient complexifier la situation de ce site.

Le SICOVAD a donc fait le choix d'engager un programme intégral de travaux sur l'ensemble des installations. Il a organisé un concours de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement global du site d'Epinal Razimont. Cette opération a fait l'objet d'un programme fonctionnel, arrêté par les services du SICOVAD à l'issue d'une étude de faisabilité menée par TECTA.

Les travaux prévus concernent la création :

- en tranche ferme :
 - o d'une déchèterie (sur la base de la déchèterie existante en partie conservée),
 - o d'une nouvelle station de transit complétée d'une aire d'attente pour semi-remorques « FMA » et de deux ponts bascule,
 - o d'un parc à bennes (de déchèterie),
 - o d'une aire de stockage du verre,
 - o d'aménagement au niveau de la plate-forme de compostage de déchets verts (« boxes » à compost, quai à biodéchets,...) et de l'actuelle station de transit (hangar à matériels).
- en tranche optionnelle :
 - o de locaux sociaux et techniques.

Ce concours est un concours restreint sur « esquisse + » organisé conformément aux dispositions du code de la commande publique, ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (intégrant dorénavant les dispositions de la loi MOP et du décret "mission"), dénommé CCP dans les documents relatifs à la consultation et au marché.

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 4 242 802 € HT – tranche ferme et tranche optionnelle comprise – (source : étude de faisabilité).

Ce dernier montant ne comprend pas de fondations spéciales, ni les équipements techniques liés à la gestion des déchets : engins, bennes, conteneurs,... les mobiliers et les équipements informatiques.

Le jury s'est réuni une première fois le 3 octobre 2019 et a retenu trois candidatures au titre du droit à concourir. Le jury s'est à nouveau réuni le 23 janvier 2020 pour étudier les trois projets retenus, sélectionnés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Deux projets sont ressortis de l'analyse et des auditions individuelles ont eu lieu le 9 mars 2020 pour départager les deux candidats restant en lice. Ceux-ci s'étaient vus remettre le 13 février 2020 une demande d'éclaircissements et des questions relatives à leurs projets respectifs. Le jury a délibéré et propose au Comité syndical un lauréat.

Il est proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du site d'Epinal-Razimont au candidat retenu par le jury de concours et d'autoriser le Président à poursuivre la procédure de négociation avec le lauréat, notamment sur le volet financier.

Hervé POIRAT : Pouvons-nous prétendre à des subventions pour ce type de projet ? Et si oui à quelle hauteur ?

Philippe CLAUDON : Je ne dispose pas des montants mais il existe des subventions au niveau départemental et européen.

Antoine LABAT : Pourrait-on voir le projet Razimont ?

Philippe CLAUDON : Si vous le souhaitez nous pouvons prévoir une présentation lors du prochain Comité syndical, voire une visite du site actuel.

Hervé POIRAT : A l'entrée de la déchèterie de Razimont, nous pouvons apercevoir un certain nombre de bennes, cela n'est pas très esthétique.

Philippe CLAUDON : Cela fait partie des points que nous allons améliorer avec les travaux.

Roger BOURCELOT : De quelle année date la structure actuelle ?

Le Président cède la parole à Maxime DUFOUR – DGS : Cela s'est fait en plusieurs étapes. Les premiers éléments sont apparus au début des années 1990. Le transit est apparu au début des années 2000, suivi de la déchèterie peu de temps après. La plateforme de compostage a été construite aux débuts des années 2010, sur les terrassements de l'ISDI.

Philippe CHOSEROT souligne que pour ce projet, la partie technique est importante mais la partie environnementale est à prendre en compte également.

Denis HARPIN : Quel est le planning ?

Philippe CLAUDON : Nous prévoyons une mise en travaux pour fin 2022 et si tout se passe bien une ouverture pour 2023.

Elisabeth LASSERONT : Le coût de la maîtrise d'œuvre faisait-il parti des critères d'évaluation ?

Philippe CLAUDON : Oui tout à fait.

Les délégués acceptent à l'unanimité les propositions.

18 – Terrain de la déchèterie de Xertigny

Le SICOVAD gère actuellement 12 déchèteries, dont il a acquis la gestion au fur et à mesure des intégrations de communes dans son territoire. Pour certains sites, l'emprise où se situent les équipements est la propriété pleine et entière du SICOVAD. Pour d'autres, le régime juridique diffère entre mise à disposition ou incertitude juridique (absence de conventionnement).

Par conséquent, afin d'apporter une homogénéité à la gestion foncière des sites et équipements de la collectivité, un état des lieux des situations juridiques a été réalisé par Xavier FLAMENT, responsable Marchés publics et Travaux.

Lors de cet inventaire, il est apparu nécessaire de régulariser la situation foncière sur la déchèterie de Xertigny, afin de permettre au SICOVAD de disposer de la totalité de l'emprise foncière du site.

Ainsi, il est proposé d'acquérir pour l'euro symbolique la parcelle n° BV502 d'une surface de 5 185 m². Les frais de géomètre et de notaire éventuels seront à la charge du SICOVAD. Une délibération en ce sens a déjà été prise par la Commune de Xertigny.

A noter, une servitude de passage est prévue afin de permettre aux services municipaux d'accéder aux équipements situés à proximité.

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

Yanis CORNU quitte la séance à 18h42.

19 – Zonage de TEOM

Par délibération du 12 octobre 2016, le Comité syndical du SICOVAD a voté l'instauration d'un zonage de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Sur cette base, le territoire actuel du SICOVAD est découpé en 3 zones en fonction du ratio de performance tri suivant :

- Zone 1 : ratio performance $\geq 0,13$
- Zone 2 : ratio performance $\geq 0,10 < \text{ratio} > 0,13$

- Zone 3 : ratio performance $\leq 0,10$

Les performances n'ayant pas évolué au point de modifier la répartition de ces zones, il est proposé de maintenir le zonage suivant :

- Zone 1 : Chantraine et Epinal.
- Zone 2 : Bruyères, Golbey, Jouxey, Longchamp, Remiremont et Thaon-les-Vosges (commune déléguée).
- Zone 3 : les autres communes.

A noter : les taux de TEOM seront proposés en début d'année 2021, en corrélation avec le vote du budget.

Hervé POIRAT : Des choses sont tout de même à revoir tant dans la qualité de service que dans le zonage. Il faudrait se mettre rapidement au travail sur ce point et effectuer une vraie étude.

Philippe CLAUDON : Pour l'année prochaine, je suis d'accord, un travail sera effectué sur ce sujet, en prenant en compte toutes les caractéristiques liées au zonage.

Antoine LABAT et Denis HARPIN s'interrogent sur la prise en compte du ratio de performance de tri de la part des usagers dans ce zonage.

Maxime DUFOUR précise que les ratios du zonage prennent en compte le poids par habitant d'emballages recyclables présenté à la collecte, rapporté au kilomètre. Les refus de tri ne sont pas pris en compte. Il est également précisé que le kilométrage retenu n'est que celui de la partie collecte, sur le territoire de la commune uniquement (pas le trajet pour s'y rendre depuis le SICOVAD).

David DIRAND : Le SICOVAD a-t-il communiqué sur le sujet ?

Maxime DUFOUR : Un site internet dédié avait été créé en 2017 lors de la baisse de la taxe, mais peu d'habitants le consultaient. Il a été supprimé.

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

20 – Exonération de TEOM

Le SICOVAD a instauré la Redevance Spéciale (RS) par la délibération du 19 mai 1998. Celle-ci prévoit d'exonérer de la TEOM tous les producteurs de déchets non ménagers assujettis à la redevance spéciale, qui ne remettent pas de déchets au service de collecte du SICOVAD.

Ainsi, chaque année, des entreprises font leurs demandes au SICOVAD, qui contrôle les informations transmises et procède à l'inscription de celles-ci sur la liste des entreprises exonérées.

Il est donc proposé de faire application de cette mesure pour l'année 2021.

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

21 – Emprunts et décision modificative

Les travaux de réhabilitation/réalisation des déchèteries de Capavenir Vosges, Charmes et Le Val d'Ajol sont actuellement en cours de finalisation et le montant total de ceux-ci est estimé à 2 355 435,97 € HT.

Dans le détail, cela représente :

- Capavenir Vosges : 1 022 465,60 € HT
- Charmes : 754 163,93 € HT
- Val d'Ajol : 578 806,44 € HT

En parallèle, le SICOVAD a récemment procédé au changement de la toiture d'un des deux garages poids-lourds et a profité de cette opération pour investir dans des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures des deux garages. Les travaux seront finalisés en 2021, avec l'implantation des panneaux.

Pour l'ensemble de ces projets, le SICOVAD dispose des capacités d'investissements nécessaires grâce à l'auto-financement dégagé il y a quelques années. Néanmoins, l'équilibre budgétaire est de plus en plus tendu du fait des baisses massives de recettes et si le SICOVAD souhaite pouvoir conduire dans les années à venir des projets d'envergure (réhabilitation globale du site technique d'Epinal-Razimont, réalisation d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Les Forges...), il apparaît utile d'avoir recours à l'emprunt.

Ainsi, dans un souci de bonne gestion, compte-tenu du contexte bancaire favorable et du faible taux d'endettement de la collectivité (7,54 €/habitant au 1^{er} janvier 2020), il est proposé d'engager l'emprunt tel qu'il avait été présenté et voté lors du budget primitif 2020 sur le budget principal, à hauteur d'un million d'euros. Cet emprunt est fléché pour la construction de la déchèterie de Capavenir Vosges.

Par ailleurs, lors des rencontres avec les établissements bancaires, il est apparu opportun de renégocier l'emprunt qui avait été réalisé en 2013 pour la construction des nouveaux locaux du SICOVAD. L'opération permettrait de faire une économie de 65 000 €. Elle nécessite une décision modificative telle que décrite dans le tableau suivant.

<u>Décision modificative n° 1 du budget principal 2020</u>	Dépenses	Recettes
Article 1641 (chapitre globalisé 16) – Emprunts en euros	+ 864 727 €	
Article 1641 (chapitre globalisé 16) – Emprunts en euros		+ 864 727 €
Total investissement	+864 727 €	+864 727 €

Article 6688 (chapitre globalisé 66) – Une partie des indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt à risques	+ 3 648 €	
--	-----------	--

Article 022 (chapitre globalisé 022) - dépenses imprévues		+ 3 648 €
Total fonctionnement	+3 648 €	+3 648 €

Denis HARPIN : Les taux fixes sont-ils plus avantageux que les taux variables ?

Philippe CLAUDON : Tout à fait.

David DIRAND : L'énergie liée aux panneaux photovoltaïques servira-t-il pour de l'autoconsommation ou de la revente ?

Philippe CLAUDON : L'énergie sera destinée à la revente.

David DIRAND : A qui ?

Philippe CLAUDON : ENEDIS

David DIRAND : A quel tarif ?

Xavier FLAMENT : De mémoire, nous sommes à 9 centimes le kilowatt/heure. La puissance totale installée sera de 330 Kw. A noter, le SICOVAD a été lauréat de l'appel à projet Grand Est.

Les délégués acceptent à l'unanimité cette proposition.

22 – Information sur l'arrêt de la convention de prestations avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le SICOVAD ont conclu une convention de prestations liées à la gestion des déchets sur les communes de Bois-de-Champ, Les Rouges Eaux et Mortagne.

Cette convention avait été mise en place pour permettre à la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges de prendre le temps de structurer l'exercice de sa compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Compte tenu de la proximité des moyens de collecte du SICOVAD sur les trois communes, il avait été convenu une prise en charge technique de l'ensemble de la compétence par celui-ci sur ces territoires, moyennant une refacturation à la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est désormais en capacité de prendre en charge techniquement la gestion de la compétence déchets sur ces trois communes. Ainsi, la convention qui lie les deux structures n'a plus lieu d'être et prendra fin au 31 décembre 2020.

L'ensemble des services techniques mettrons en œuvre les modalités techniques et administratives de cette décision, afin de garantir la parfaite continuité du service public de gestion des déchets auprès des populations concernées.

Le Président du SICOVAD a dénoncé cette convention par courrier, courant septembre.

Aucune question étant soulevée, le Président remercie l'ensemble des délégués
et la séance est levée à 19h05.

